

Procès-verbal interne
de la 73^e séance du 9 novembre 1962

Présidence: M. Chaudet, Président de la Confédération.

Absent: -

Secrétaire: M. Oser.

Ouverture: 8 heures 30.

Clôture: 12 heures 20.

Mission du CICR à Cuba.

M. le Président a été renseigné par Gonard sur la séance tenue hier par le CICR. Rügger a télégraphié pour qu'on désigne le plus tôt possible le chef de l'équipe suisse. (Ce serait le lt.col. Rothenbühler.) Le CICR est encore hésitant. Il avait confié à Rügger une mission d'information seulement. Gonard doute de l'efficacité des contrôles. U Thant serait d'accord de laisser une large autonomie aux contrôleurs. Le CICR décidera lundi après le retour de Rügger.

M. Wahlen déclare avoir encore de grandes appréhensions. Le CICR s'est déjà engagé et ne peut pas bien faire machine arrière. Les USA sont impatients. Il eût mieux valu que le CICR refuse dès le début. Il est vrai qu'on cherche une formule qui ne l'engage pas: le lt.col. Rothenbühler serait responsable devant l'ONU. Si l'on veut un contrôle neutre, il vaudrait mieux s'adresser à la Suisse qu'au CICR.

M. Schaffner déclare partager l'avis de M. Wahlen. Il faudrait chercher à exercer une influence sur le CICR, par l'intermédiaire de M. Petitpierre par exemple. On devrait aider le CICR à faire machine arrière. On pourrait dire que la Suisse serait disposée, le cas échéant, à se charger d'une mission, à la place du CICR.

M. Tschudi a eu l'impression, après une conversation avec Meuli, que les membres du CICR ne sont pas tous exactement renseignés sur les sentiments du Conseil fédéral.

M. von Moos déclare être du même avis que ceux de ses collègues qui viennent de s'exprimer. Il voudrait savoir qui insiste auprès du CICR pour qu'il se charge d'une mission (ONU? USA?) et quelle serait exactement cette mission.

M. Wahlen répond que U Thant a fait aux trois pays intéressés (USA, URSS, Cuba) une proposition avec trois variantes et que la variante "CICR" a été acceptée par les trois pays. Il est question de trois bateaux de contrôle. Il n'est pas certain qu'on découvrirait toutes les armes chargées à bord.

M. Bonvin pense que les statuts actuels du CICR lui interdisent d'accepter le mandat. En l'acceptant, le CICR sortirait des limites de sa fonction normale, risquerait de compromettre son crédit et pourrait se trouver engagé à un moment où il devrait avoir les mains libres pour exercer son activité normale. Il importerait de renseigner clairement le CICR sur l'attitude du Conseil fédéral.



M. le Président de la Confédération craindrait aussi de voir diminuer le crédit moral du CICR. Il y a peut-être compétition entre CICR et Ligue des sociétés de Croix-Rouge. Faut-il intervenir auprès de M. Petitpierre?

M. Wahlen déclare s'être déjà entretenu avec M. Petitpierre, qui était assez favorable à la nouvelle formule intermédiaire. J'ai aussi parlé de l'affaire à M. Boissier.

M. le Président de la Confédération dit avoir entendu des diplomates s'étonner des intentions du CICR.

M. Schaffner craint que si on laisse l'affaire de Cuba se régler sous le paravent du CICR celui-ci risque d'y laisser sa réputation. La politique de neutralité de la Suisse en pâtirait aussi. Les USA ne seront pas tendres pour nous si la mission aboutit à un échec. Si l'on veut un contrôle neutre, il conviendrait de prendre directement des Suisses et des Suédois - ou des Suisses seulement - mais pour qu'ils exercent un contrôle sérieux.

M. Wahlen rappelle que le Conseil fédéral n'a pas de délégués au CICR et n'a pas d'instructions à lui donner. Il ne peut que conseiller. Un contact sera de nouveau pris avec M. Boissier.

M. Spühler exprime également l'avis que le CICR peut difficilement revenir en arrière mais qu'il faut quand même lui faire connaître les sentiments du Conseil fédéral, à l'égard d'une action qui ne serait pas conforme à ses statuts et nuirait au crédit de la Suisse.

Route nationale Zurich-Richterswil, tunnel d'Entlisberg.

M. Spühler demande s'il ne faudrait pas dire au canton de Zurich que la question se présenterait autrement si la ville de Zurich se chargeait des frais supplémentaires.

M. Tschudi répond que le service des routes et des digues est d'avis qu'il doit appartenir aux cantons de régler l'ampleur des travaux d'aménagement des routes nationales et que la décision ne doit pas dépendre, pour une section de route, des ressources de la région traversée. Il donne quelques précisions sur la façon dont certains membres des autorités zurichoises accueilleront la décision fédérale.

Le Conseil adopte la proposition du département de l'intérieur.

Circulation routière.

M. le Président croit pouvoir admettre que les seuls articles restés litigieux sont les art. 5, 10 et 24. Il ouvre la discussion sur ces trois articles.

Art. 5 (limitation de vitesse sur les autoroutes).

M. Tschudi déclare comprendre l'attitude du département de justice et police. Il pourrait se rallier à la proposition

de ce département s'il avait l'assurance que la question pourra être reprise dans quelques années.

M. Bonvin relève qu'il faut respecter certaines limites de vitesse aussi sur les autoroutes, et cela en raison des lois de la mécanique (vitesse dans les virages par exemple). Ces limites devraient être sinon prescrites du moins indiquées, recommandées.

M. Wahlen déclare douter que la solution du département de justice et police soit la bonne.

M. von Moos se déclare partagé et pense que le Conseil fédéral pourrait revenir sur la question plus tard, après avoir fait des expériences.

M. Spühler se prononce pour la proposition du département de justice et police.

M. Wahlen se prononce pour celle du département de l'intérieur.

M. Schaffner est partisan de la solution du département de justice et police.

M. Bonvin s'exprime en faveur de la proposition du département de l'intérieur.

M. le Président de la Confédération se prononce dans le même sens.

La proposition du département de l'intérieur est ainsi adoptée.

Art. 10 (obligation de signaler, sur les autoroutes, le retour à droite après le dépassement).

M. Bonvin relève l'importance qu'il y a à signaler la manœuvre à celui qui suit et à celui qui vient en sens inverse, s'il doit emprunter la même piste.

Le Conseil se prononce par 3 voix contre 2 (1 abstention) pour la solution du département de justice et police.

Art. 24 (comportement aux passages à niveau).

M. Spühler déclare se rallier à la manière de voir du département de justice et police et retire ainsi la proposition de son département, étant entendu qu'il y aura renvoi à l'art. 31, 1er alinéa de la loi.

La proposition du département de justice et police est ainsi adoptée.

Autres articles (non contestés):

Art. 67 (poids).

M. von Moos signale qu'il s'agit d'un texte modifiant ce qu'on avait admis antérieurement, mais que ce nouveau texte n'a suscité aucune opposition de la part des départements.

Art. 92 (exceptions)

M. von Moos commente la disposition et la motive, ayant pro-

mis de signaler au Conseil fédéral les problèmes que pose cette réglementation de ce point névralgique, qui ne peut être réglé de façon satisfaisante pour tous les intéressés.

M. Schaffner déclare que, malgré les interventions dont il a été l'objet, il se rallie à la solution du département de justice et police. Tant pis si elle ne convient pas à Migros. Il serait cependant bon de ne pas interpréter trop étroitement la notion de denrées périssables.

M. Bonvin signale que le problème de la circulation nocturne prendra toujours plus d'importance. Cette circulation nocturne des poids lourds a l'avantage de faciliter la circulation diurne des autres véhicules. On pourra toujours adapter plus tard la disposition aux conditions du trafic.

M. le Président de la Confédération pense qu'il faudra plus tard réserver les routes de jour au transport des personnes et de nuit au transport des marchandises. Le Conseil pourra reviser l'ordonnance s'il le faut.

Art. 94 (manifestations interdites).

M. von Moos attire l'attention sur l'interdiction prévue dans cet article.

Proposition de revenir sur un article:

Art. 5

M. Tschudi revient sur l'article 5 en disant qu'on demandera peut-être au Conseil fédéral pourquoi il prévoit une limitation de la vitesse sur les autoroutes et pas sur les routes ordinaires.

M. Bonvin suggère de se borner à prescrire qu'il y a lieu de signaler, avant les virages, les vitesses à ne pas dépasser, ceci à titre de simple recommandation.

M. le Président de la Confédération pense que ce serait là une solution plus souple qui permettrait de compenser sur les sections rectilignes les ralentissements imposés ailleurs par les conditions de la route. Une limitation à 120 km inciterait certains automobilistes à prendre aussi à 120 km les virages dangereux.

M. Schaffner craint aussi les limitations, qui incitent toujours à pousser la vitesse au maximum autorisé. Planter des signaux partout coûterait trop cher.

Le Conseil décide de reprendre mardi la discussion de ce point.

Assurance militaire.

M. le Président de la Confédération rappelle que le Conseil avait discuté les principaux points de la révision le 16 juillet et avait réservé la question de l'indemnité pour tort moral et celle de la révision périodique des rentes. Le département des finances s'oppose maintenant encore à l'adoption de disposition dans ce sens. Si l'on ne veut pas d'une

disposition prescrivant l'adaptation périodique, il faudrait au moins prévoir une adaptation non périodique lors de la revision de la loi, suivie d'adaptations successives par le parlement, après rapport du Conseil fédéral. Le département militaire est d'avis qu'il ne faut pas trop vouloir adapter l'assurance militaire aux autres assurances sociales, vu son caractère différent. L'indemnité pour tort moral se justifie, notamment quand il y a une faute grave de la troupe. La revision périodique des rentes n'aura pas une grande portée matérielle. Elle est surtout importante dans les cas d'assurance qui ont pris naissance il y a longtemps.

M. Tschudi se déclare personnellement assez favorable à l'idée d'une indemnité pour tort moral, car l'assurance militaire est un cas spécial. Il est en revanche opposé à la revision périodique des rentes, ^{dans la forme proposée par le département militaire} ~~sauf dans la mesure où il s'agit de tenir compte du renchérissement~~. Il ne faut pas perdre de vue le cas des assurés de la Caisse nationale, vu la parenté existant entre l'assurance-accidents et l'assurance militaire. La solution intermédiaire envisagée par le département militaire (analogue à celle qui a été adoptée par l'AVS) serait acceptable.

M. Schaffner rompt une lance en faveur de la stabilité des prix et recommande d'éviter des différences de traitement entre les rentiers des diverses assurances. Il ne faut pas d'indexation a priori. Nous devons garder notre capacité de concurrence sur le marché international et ne pas favoriser la hausse des prix.

M. Bonvin constate qu'on s'est préoccupé autrefois de la contemporanéité de la maladie et du service militaire, puis de la contemporanéité combinée avec la causalité. Maintenant on considère l'état de santé antérieur au service. Ce sont ces questions d'admission des cas par l'assurance militaire qui jouent le rôle majeur. Des revisions successives des rentes sont préférables à la revision automatique.

Après cette discussion générale, le Conseil traite plus spécialement les deux questions en suspens:

Indemnité pour tort moral.

M. von Moos exprime les craintes que suscite une solution s'écartant de celle du droit civil, qui exige qu'il y ait faute pour qu'il y ait droit à indemnité. On s'engage ainsi sur un terrain mouvant. Il faudrait laisser tomber l'idée ou prévoir des limites très précises.

Il est décidé que le département militaire doit introduire l'indemnité pour tort moral dans le message et le projet de loi en précisant les limites à observer, de façon à tenir compte des objections de M. von Moos. La question de principe reste cependant ouverte.

Adaptation périodique des rentes.

M. le Président de la Confédération déclare ne pas vouloir trop insister pour l'adoption du principe de l'adaptation périodique mais voudrait voir le Conseil adopter la solution intermédiaire dont il a parlé, c'est-à-dire une solution analogue à celle qui est admise pour l'AVS.

Le Conseil accepte que le département, dans le projet de message, propose de régler les choses de cette façon.

Mobiloil et autres sociétés américaines.

M. von Moos rappelle qu'il a renseigné le Conseil sur la question de la Mobiloil dans la dernière séance et qu'il a fait distribuer une notice. La décision appartient au département de justice et police mais il y a une question politique sur laquelle il désire avoir l'avis du Conseil fédéral. Le Conseil d'Etat de Genève s'est engagé deux fois envers la Mobiloil et tient à ne pas être désavoué par l'autorité fédérale. Il y a un cas analogue dans le canton de Vaud, mais sans engagement du Conseil d'Etat. Du point de vue juridique et économique, la question de la Mobiloil est claire: le rejet s'impose. Les conditions requises par une circulaire du département de justice et police ne sont pas remplies. L'autorisation accordée à Mobiloil préjugerait la décision à prendre ^{pour} Amoco International S.A. et Marathon International Oil Company. Le Conseil d'Etat de Genève demande une entrevue pour le cas où le rejet serait envisagé.

M. le Président de la Confédération demande si l'on ne pourrait pas exiger des cantons qu'ils prennent contact avec l'autorité fédérale avant de s'engager.

M. Bonvin demande si l'on peut attendre une concurrence saine de l'implantation de Mobiloil à Genève.

M. Schaffner expose les raisons qui attirent les sociétés américaines à Genève mais conteste qu'il en résulte un avantage économique pour la collectivité, en tout cas dans le cas de Mobiloil. Il s'agit de savoir si c'est l'autorité genevoise ou l'autorité fédérale qui commande en matière de police des étrangers. Est-il nécessaire, pour sauver le prestige de Genève, d'honorer les engagements pris par le canton? Genève attire les entreprises étrangères par son régime fiscal et s'insurge contre les restrictions apportées au financement des constructions pour freiner la surchauffe économique.

M. Spühler partage la manière de voir de M. Schaffner.

M. Tschudi pense qu'il ne faut pas, sans de justes motifs, désavouer un gouvernement cantonal qui a pris des engagements.

M. Wahlen est d'avis qu'il faut en tout cas convoquer les Genevois pour leur expliquer les choses, même s'il n'est pas possible de les désavouer.

M. von Moos signale que céder pour Mobiloil signifierait peut-être devoir céder pour Amoco International S.A. et Marathon International Oil Company.

M. Wahlen mentionne que ces deux derniers cas sont moins délicats parce qu'il n'y a pas encore de fait accompli.

M. Schaffner pense que le souci de ne pas désavouer Genève ne doit pas faire oublier celui de ne pas désavouer les auteurs des directives fédérales.

Il est décidé que MM. von Moos et Bonvin recevront la délégation genevoise, lui diront ce que pense le Conseil fédéral et feront ensuite rapport à celui-ci.

Rapport complémentaire sur la deuxième initiative atomique.

M. Spühler déclare pouvoir se rallier à la partie du rapport concernant un art. 87 OM révisé, mais il doute que le Conseil fédéral fasse bien de coucher sur ses positions concernant l'attitude de principe à prendre à l'égard de l'initiative. Il serait bon de pouvoir éviter une votation populaire sur l'initiative et ne pas créer déjà à ce moment l'atmosphère passionnelle dont parle le rapport pour le cas du referendum facultatif selon l'article 87 OM. Saisissons la perche que nous tend la commission et proposons la solution qu'acceptera la forte majorité du Conseil national.

M. Schaffner rappelle qu'il a déjà exposé autrefois qu'il importait de chercher à liquider l'initiative sans trop de bruit. La seconde initiative aura beaucoup de partisans. Bien des citoyens, même favorables à un armement atomique, penseront que le peuple doit pouvoir se déterminer, dans une affaire d'une telle importance. Et ce ne seront pas les seuls à voter oui! Il serait désagréable d'avoir une majorité populaire pour et une minorité des cantons contre l'initiative. Tant mieux si les promoteurs de l'initiative se contentent de la solution "article 87 OM". La première partie du rapport peut être laissée telle quelle, mais il serait bon de modifier la dernière en disant les choses d'une façon plus nuancée, c'est-à-dire en indiquant le pour et le contre. On ne devrait pas répandre des arguments "théologiques". Si le danger de guerre est un jour très grand, personne ne songera à demander le referendum contre un arrêté concernant l'acquisition d'armes atomiques.

M. Wahlen déclare approuver le rapport du point de vue matériel. La solution "Article 87 OM" créera sûrement une divergence avec le Conseil des Etats. Il s'agirait de savoir si l'élément politique doit jouer un rôle dans notre détermination. Je pense qu'il faut adopter le rapport tel quel.

M. Bonvin pense que le Conseil fédéral devrait revoir la question de la position à prendre, car il y a un fait nouveau: La fusion atomique permettra de fabriquer des explosifs non radioactifs, donc sans effets génétiques. Le problème moral apparaît ainsi sous un autre jour.

Si le peuple suisse acceptait les restrictions envisagées, il risquerait de ne pouvoir, le moment venu, acquérir des engins atomiques non radioactifs. Il faudrait donc revoir le problème et réserver notre position en raison de l'évolution qui se dessine.

M. le Président de la Confédération ne voudrait pas voir enterrer l'initiative au prix d'une brèche faite au système de la compétence. Ce serait inaugurer une procédure nouvelle qui

risquerait de s'étendre à d'autres armes. Il importe de fixer les responsabilités de façon nette. Personne ne nous a attaqués en raison de l'attitude nette que nous avons prise à l'égard de la première initiative atomique. L'article 87 OM révisé présente encore les inconvénients qu'on veut éviter. Il faut penser aussi à la question du secret, bien difficile à observer dans le cas d'une votation populaire. Les informations que donne M. Bonvin sur les armes atomiques "propres" se rapprochant des armes conventionnelles, paraissent plutôt plaider pour le maintien de la position du Conseil fédéral. Laissons le parlement se livrer à des marchandages. N'empêchons pas une votation populaire si elle est nécessaire.

M. von Moos pense que si l'on veut modifier le chapitre IV, il faudrait se borner à déclarer que le Conseil fédéral n'a plus rien à dire sur le fond du problème (sous-entendu: il ne change pas d'avis).

M. Spühler ne voudrait pas proposer au Conseil fédéral de faire volte face mais voudrait qu'il admette la possibilité de sortir d'une situation désagréable, ce qui permettrait au Conseil national de prendre position sans se mettre en opposition avec le Conseil fédéral.

M. Schaffner pense que le Conseil pourrait conclure à peu près en ces termes: "Nous nous sommes exprimés sur la question qui nous a été posée et nous ne nous prononçons plus sur la question de fond, que la commission ne nous a pas demandé de revoir." Je vous soumettrai un projet dans ce sens.

L'évolution décrite par M. Bonvin permettrait, le moment venu, d'écarter la menace d'un referendum. La défense nationale doit rester populaire. C'est pourquoi il ne serait pas bon de doter l'armée d'armes atomiques contre l'avis du peuple.

M. le Président de la Confédération relève que la défense nationale dépend aussi de la confiance que le peuple a dans son armée et l'efficacité de ses armes.

Le Conseil décide de reprendre l'examen de la question dans une séance spéciale fixée à jeudi 15 novembre à 16 heures. Il recevra entre temps les deux variantes pour la rédaction des conclusions.

Infiltration étrangère.

Le Conseil décide de traiter la question dans huit jours, après avoir reçu la documentation que prépare le département de l'économie publique.

Agitation espagnole.

M. Wahlen se réfère au rapport qui a été distribué. Si l'obligation d'autoriser les démonstrations est, pour les Suisses, une conséquence de la liberté individuelle, il n'en est pas de même pour les étrangers. On cherche à "politiser" les travailleurs espagnols en Suisse. Le journal syndical pu-

blié en espagnol à Genève contient des attaques très vives contre le régime franquiste. La note de l'ambassade d'Espagne a des conclusions excessives, mais elle dit aussi des choses justes. La coordination entre Confédération et cantons n'est pas assez étroite. Je regrette que l'exposé présenté par M. von Moos à la conférence des directeurs cantonaux de justice et police ait eu si peu d'écho. Pensons à ce qui arriverait si la même agitation était pratiquée dans les milieux italiens en Suisse. Je n'ai pas de mesures à proposer et demande aux départements compétents d'étudier le problème.

M. von Moos fait rapport sur la conférence des directeurs cantonaux de justice et police, notamment sur les déclarations faites par M. Zumbühl (Zurich). Il demande s'il doit remettre son exposé à M. Held, qui désire le recevoir, et peut-être aussi aux autres directeurs.

M. Schaffner signale que les négociateurs espagnols veulent voir mettre fin à cette immixtion suisse dans les affaires espagnoles. Ils nous menacent de couper cette source de main-d'oeuvre. Soyez donc prudents.

M. Spühler croit qu'il s'agit en grande partie d'une question de mesure. C'est pourquoi des directives sont difficiles à établir. Nos principes de liberté nous permettraient-ils d'empêcher les Espagnols de participer à des assemblées? Le rapport du département politique paraît l'admettre. Cela me paraît douteux. Il faut tolérer l'impression de publications en espagnol (réserve faite pour le contenu). La police devrait prendre en temps utile contact avec les organisateurs de manifestations. Une partie des conclusions de la note espagnole sont inacceptables.

M. Wahlen constate également qu'il s'agit d'une question de mesure. Il faut penser à la susceptibilité espagnole. Nous avons le devoir de protéger les chefs d'Etat étrangers contre les outrages. Les organisateurs de manifestations devraient avoir assez de bon sens pour ne pas exciter les auditeurs étrangers. M. von Moos ferait bien de remettre son exposé aux directeurs cantonaux de justice et police, pour les encourager à exercer une action modératrice.

M. Schaffner fait observer que les principes de liberté que nous avons traditionnellement appliqués à l'égard des étrangers réfugiés chez nous ne doivent pas trouver la même application lorsqu'il s'agit de gens qui vivent temporairement chez nous pour travailler.

Le Conseil se rallie ainsi aux conclusions de M. Wahlen.

Péril atomique. Brochure.

M. von Moos demande si le Conseil approuve le principe de la brochure, la conception générale. Il est entendu que les données seront encore vérifiées par des spécialistes. Le texte devrait être suivi d'un appel du Conseil fédéral. Il serait bon de publier plus tard une seconde brochure, plus technique. Il faudra traduire la première brochure en français (adaptation).

Le Conseil fédéral approuve l'idée d'une brochure et celle de l'appel qui y serait inséré.

Chef du service de la protection civile.

M. von Moos expose que le colonel div. Ernst ne s'intéresse pas à la place. Il proposera donc M. Fischer, si le Conseil est d'accord.

Le Conseil est d'accord.

Blick.

Le Conseil discute, pour commencer, l'avant-projet de réponse à la question Eder, réponse qui doit constituer aussi une réponse à la lettre de Blick.

M. Wahlen approuve le texte du projet de réponse, mais suggère d'y insérer une remarque selon laquelle l'article 55 est sur la liberté de la presse empêche le Conseil fédéral d'intervenir.

M. le Président de la Confédération demande s'il ne faudrait pas remplacer le mot "instructions" (Weisungen) par "recommandations".

M. von Moos fait part de son intention de revoir le texte pour l'alléger. Il est prêt à y introduire la mention de l'article 55 est. et pense qu'on pourrait parler de la "grande retenue recommandée aux services" au lieu de parler d'"instructions données dans le sens d'un refus de renseigner Blick".

M. Schaffner est d'avis qu'on pourrait peut-être éviter de mentionner Blick ou ^{dire} que le Conseil fédéral considère comme naturel que ses services n'aient pas de contact avec Blick aussi longtemps qu'il conservera ses procédés.

M. Bonvin suggère aussi une formule ^{exprimant le principe et} ne visant pas expressément Blick.

M. Spühler relève que le Conseil doit donner à ses services des instructions claires. Blick en aura d'ailleurs connaissance tant il a de sources d'information.

M. le Président de la Confédération pense aussi qu'il faudrait donner des instructions internes.

M. Wahlen est d'avis qu'il faudrait limiter la mise à l'index de Blick au temps où il pratiquera les procédés qu'on lui reproche aujourd'hui.

Le Conseil conclut que le département de justice et police doit présenter un projet définitif de réponse à la question Eder.

Le Conseil décide de discuter le 20 novembre le problème de l'information.

Réception dans une légation. (Monaco)

M. Bonvin se charge de représenter le Conseil fédéral.

Rassemblement jurassien.

M. le Président de la Confédération donne connaissance d'une lettre du Rassemblement jurassien contenant le texte d'une résolution "prianant les autorités fédérales d'examiner avec sympathie la situation malheureuse qui est faite au peuple jurassien" et leur demandant "de prendre les mesures qui s'imposent".

M. Schaffner constate que le texte de cette résolution a été publié avant d'être communiqué au Conseil fédéral et demande s'il ne conviendrait pas de décider que le Conseil fédéral ne répondra désormais plus aux lettres qui lui sont envoyées dans ces conditions.

M. le Président se demande s'il n'y aurait pas lieu de répondre que le Conseil fédéral n'entre pas sur le fond du problème, la publication anticipée le privant de la possibilité d'apprécier librement les choses.

Le Conseil charge le département de justice et police de rédiger un projet de réponse.

Le procès-verbal de la 72e séance du 6 novembre 1962 est approuvé avec une modification.

Notiz für den Bundesrat

MOBILLOIL REGIONAL SERVICE
GENEVA S.A.

- 1) Am 27. April 1961 richtete das Justiz- und Polizeidepartement an die Polizeidirektionen der Kantone ein Kreisschreiben mit der Bekanntgabe der Grundsätze, die inbezug auf die Zulassung von Ausländern im Zusammenhang mit der Gründung von Tochtergesellschaften und Niederlassungen ausländischer Firmen in der Schweiz zu beachten seien; insbesondere solle die Tätigkeit der betreffenden Firma einem offenkundigen (schweizerischen) volkswirtschaftlichen Interesse entsprechen.
- 2) Seit 1956 haben mehrere, insbesondere amerikanische Firmen Niederlassungen in der Schweiz errichtet, und zwar in den Kantonen Zürich, Basel-Stadt, Tessin, Waadt und Genf.
- 3) Im Herbst 1961 und Winter 1961/62 wurden Schritte unternommen, um in Genf und in Lausanne Niederlassungen der amerikanischen Firma SOCONY MOBILLOIL COMPANY INC. zu errichten, und zwar in Genf für die Bearbeitung der Länder des Gemeinsamen Marktes, Oesterreichs und der Schweiz, in Lausanne für die Bearbeitung von Spanien und Portugal und der Länder Westafrikas und des Mittleren Orients. An beiden Orten wäre in erster Linie amerikanisches Personal eingesetzt worden. Auf den 31. Dezember 1961 wurden die bisher in New York installierten Dienste der Firma MOBILLOIL nach Genf disloziert. Das Gesuch für Lausanne wurde von der Eidgenössischen Fremdenpolizei am 9. April 1962 abgewiesen. Gegen diesen Entscheid wurde kein Rekurs erhoben, weder von Seiten des Kantons Waadt, der der Gründung wohlwollend gegenüberstand, noch seitens der Gesellschaft, die mit einem Rekurs gegen den Entscheid bezüglich Lausanne ihr gleichzeitig laufendes Gesuch für Genf zu gefährden glaubte und daher den Plan für Lausanne fallen liess. Das Gesuch für Genf wurde

Notiz für den Hundesart

MÖBILITÄT BEWEIS
GEMÜSSIG S. A.

1) Am 27. April 1961 riefte das Justiz- und
Kriminalministerium an drei Polizeidirektoren der Kantone ein
Kontingentsverfahren ein. Die Kantone, die dieses
und die Zulassung von Ausländern im Zusammenhang mit der Güter-
ding von Wirtschaftskennzeichen und Niederlassungen ausfindig
haben in der Schweiz zu beschaffen, wobei insbesondere die
Tätigkeit der betreffenden Firmen einem öffentlichen (Sonder-)
Kontingentsverfahren unterliegen. Dieses ersuchen.

2) Seit 1956 haben mehrere Kantone
Kontingentsverfahren im Bereich durchgeführt, was
auch in der Kantone Basel-Stadt, Basel-Landschaft, Tessin, Valais und Genéve

3) Im Herbst 1961 und Winter 1961/62 wurden
Kontingentsverfahren, um in Genéve und in Lausanne Niederlassungs-
gen der amerikanischen Firma SOOPLY MOBILITY COMPANY INC. zu
erhalten, und zwar in Genéve für die Bearbeitung der Länder des
Gemeinsamen Marktes, Österreichs und der Schweiz, in Lausanne
für die Bearbeitung von Spanien und Portugal und der Länder
Westafrikas und des Mittleren Ostens. An beiden Orten wird in
erster Linie amerikanisches Personal eingesetzt werden. Auf der
31. Dezember 1961 wurden die bisher in New York installierten
Dienst der Firma MOBILITY nach Genéve übertragen. Das Gesuch für
Lausanne wurde von der Eidgenössischen Bundespolizei am 9. April
1962 abgewiesen. Gegen diesen Entscheld wurde kein Rekurs einge-
legt, weder von Seiten der Kantone Valais, der der Gründung einer
Kontingentsgesellschaft, noch seitens der Gesellschaft, die sich
einen Rekurs gegen den Entscheld bezüglich Lausanne für gleich-
zeitig laufendes Gesuch für Genéve zu geltend machen glaubte und daher
den Plan für Lausanne fallen liess. Das Gesuch für Genéve wurde

von den Genfer Behörden am 23. Februar 1962 der Eidgenössischen Fremdenpolizei unterbreitet und von dieser am 9. April 1962 ebenfalls abgelehnt. Gegen diesen Entscheid richtet sich der hängige Rekurs des Unternehmens. Der Genfer Staatsrat, der zunächst ebenfalls sich mit dem Gedanken trug, zu rekurrieren, unterstützt den von der Gesellschaft eingereichten Rekurs.

4) Die Gesellschaft, die in Genf bereits Mittel investiert, insbesondere Räumlichkeiten auf 10 Jahre gemietet und ihr administratives Büro vollständig von New York nach Genf übertragen hat und in Genf die Beschäftigung von 30 Ausländern und 25 Schweizern vorsieht (gegenwärtig scheinen ausser 6 deutschen Sekretärinnen 27 Ausländer und 18 Schweizer im Genfer Unternehmen beschäftigt zu werden), beruft sich auf den guten Glauben. Es stellt sich heraus, dass der Staatsrat des Kantons Genf bereits im September 1961 der Gesellschaft MOBIL OIL hinsichtlich ihrer Niederlassung in Genf eine Zusicherung abgegeben hatte. Nach der Neuwahl der Regierung im Herbst 1961 gab auch der Staatsrat in neuer Zusammensetzung der MOBIL OIL entsprechende Erklärungen ab; er beauftragte damit seine Mitglieder R. Helg und Emile Dupont. Hierauf erfolgte der Umzug des administrativen Büros von New York nach Genf. Am 23. Februar 1962 wurde die Eidgenössische Fremdenpolizei davon in Kenntnis gesetzt.

5) Um die Niederlassung in Genf bemühen sich ausserdem die AMOCO INTERNATIONAL S.A. (STANDARD OIL) und die MARATHON INTERNATIONAL OIL COMPANY (OHIO OIL); erstere scheint ihr Gesuch schon länger anhängig zu haben als die MOBIL OIL S.A.; letztere hat einen Vertrag mit der RAFFINERIE DU RHÔNE über die Lieferung lybischen Petrols, dessen Schwefelgehalt ausserordentlich schwach sei.

von den Genfer Behörden am 25. Februar 1962 der Eidgenössischen
 Fremdenpolizei unterbreitet und von dieser am 9. April 1962
 ebenfalls abgelehnt. Gegen diesen Ausschreibungsbescheid sind die
 hängige Rekurse des Unternehmers. Der Genfer Staatsrat, der zu-
 nächst ebenfalls sich mit dem Gesuchen befaßt, hat entschieden,
 unterstellt der Wahl der Gesellschaft einverleibten Rekurs.

4) Die Gesellschaft, die in fünf weitere Mit-
 glieder unterteilt ist, hat am 10. Januar 1962
 einen Antrag auf Verleihung der Schweizer Staatsbürgerschaft
 gestellt und ihr administratives Büro verlegt. Von New York
 nach Genf übergeben hat und in dem die Beschäftigung von
 30 Ausländern und 25 Schweizerinnen vorzuleisten (Gesellschaftlich
 den ausser 6 deutschen Staatsbürgerinnen 24 Ausländer und 18 Schweiz-
 er im Genfer Unternehmen beschäftigt zu werden), beruft sich
 auf den guten Willen der Genfer Behörden, dass der Gesuch-
 steller das Kantonsgesetz im September 1961 der Gesellschaft
 MOBILIOIL, das durch eine Niederlassung in Genf eine Nieder-
 lung abgegeben hat. Nach der Bewilligung der Regierung im Herbst
 1961 gab auch der Staatsrat in seiner Zusammensetzung der
 MOBILIOIL entsprechende Erläuterungen an; er beschwerte darüber
 seine Mitglieder H. Heig und E. de la Roche. Hiermit erfolgte
 der Umzug des administrativen Büros von New York nach Genf. Am
 25. Februar 1962 wurde die eidgenössische Fremdenpolizei davon
 in Kenntnis gesetzt.

5) Die Niederlassung in Genf beschien sich
 ausserdem die AMOCO INTERNATIONAL S.A. (STANDARD OIL) und die
 MARATHON INTERNATIONAL OIL COMPANY (OHIO OIL); letztere scheint
 ihr Geschäft schon länger länger abhängig zu haben als die MOBILIOIL S.A.;
 letztere hat einen Vertrag mit der RAFFINERIE DU RHONE über
 die Lieferung typischen Petrols, dessen Schwefelgehalt ausser-
 ordentlich schwach sei.

6) Die Eidgenössische Fremdenpolizei, das Bundesamt für Industrie, Gewerbe und Arbeit, die Handelsabteilung und der Vorort sind ablehnend; der Staatsrat des Kantons Genf unterstützt den Rekurs.

Bern, den 3. November 1962.

EIDGENOESSISCHES
JUSTIZ- UND POLIZEIDEPARTEMENT